

PROJET MONTRÉAL

# Statuts et règlements



Document initial adopté par les  
membres de Projet Montréal réunis  
en Congrès en juin 2005.

Dernières modifications adoptées  
au Congrès des membres de  
novembre 2023.

# Table des matières

Table des matières	1
Statuts et règlements	4
Titre 1. Dispositions générales	4
Chapitre 1. Fondements de Projet Montréal	4
Section 1. Définitions et abréviations	4
Section 2. Nom du Parti et documents fondateurs	5
Section 3. Mission de Projet Montréal	5
Section 4. Principes généraux	5
Chapitre 2. Statut de membre	6
Section 1. Critères d'adhésion	6
Section 2. Droits et responsabilités des membres du Parti	7
Section 3. Listes de membres	7
Section 4. Démission	7
Section 5. Dispositions interprétatives	8
Titre 2. Instances de Projet Montréal	9
Chapitre 1. Congrès	9
Section 1. Définition et responsabilités	9
Section 2. Composition et fonctionnement	9
Section 3. Congrès extraordinaire	10
Chapitre 2. Conseil général	11
Section 1. Définition et responsabilités	11
Section 2. Composition et fonctionnement	11
Section 3. Conseil général extraordinaire	12
Chapitre 3. Conseil de direction	13
Section 1. Définition et responsabilités	13
Section 2. Composition et fonctionnement	14
Section 3. Comités du Conseil de direction	18
Chapitre 4. Comité exécutif	21
Section 1. Définition et responsabilités	21
Section 2. Composition et fonctionnement	21
Chapitre 5. Commission des jeunes	22
Section 1. Définition et responsabilités	22
Section 2. Les membres jeunes	22
Section 3. Assemblée générale	22
Section 4. Le Conseil exécutif de la Commission	23
Chapitre 6. Association locale	24
Section 1. Définition et responsabilités	24
Section 2. Composition et fonctionnement	24
Section 3. Assemblée générale	24
Section 4. Assemblée générale spéciale	25

Chapitre 7. Conseil local	26
Section 1. Définition et responsabilités	26
Section 2. Composition et fonctionnement	26
Chapitre 8. Caucus des élu-es	28
Section 1. Définition et responsabilités	28
Section 2. Composition et fonctionnement	28
Chapitre 9. Commission de traitement des plaintes	29
Section 1. Définition et responsabilités	29
Section 2. Composition et fonctionnement	29
Titre 3. Chefferie, Permanence, Représentant-e officiel-le et Agent-e officiel-le	31
Chapitre 1. Chefferie	31
Chapitre 2. Permanence	32
Chapitre 3. Représentant-e officiel-le et Agent-e officiel-le	32
Section 1. Représentant-e officiel-le	32
Section 2. Agent-e officiel-le	32
Titre 4. Règles de procédures	33
Chapitre 1. Élections	33
Section 1. Élections des membres aux instances du Parti	33
Section 2. Investitures et candidatures dans les arrondissements et les districts électoraux	33
Chapitre 2. Organisation des instances	35
Section 1. Procédures générales de fonctionnement	35
Section 2. Convocation des instances	36
Titre 5. Ressources financières	37
Chapitre 1. Principes généraux	37
Section 1. Attachement du Parti au financement populaire	37
Section 2. Administration des revenus	37
Titre 6. Révision des statuts	38
Chapitre 1. Amendement des statuts	38
Section 1. Dispositions générales	38
Section 2. Procédure de révision	38
Chapitre 2. Dispositions transitoires	38
Section 1. Entrée en vigueur	38
Section 2. Application des statuts	38
Annexe 1 - Extraits de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités	39
Titre I Élections municipales	
Chapitre XIII Autorisation et financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, financement des campagnes à la direction des partis politiques et contrôle des dépenses électorales	
Section II Personnes chargées d'une fonction relative au financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et au contrôle des dépenses électorales	

§ 4 Représentant officiel et agent officiel	
Annexe 2 - Code d'éthique et règles de conduite	41
Titre 1. Préambule	41
Chapitre 1. Définitions	41
Chapitre 2. Champs d'application du Code d'éthique et règles de conduite.	41
Chapitre 3. Les paramètres du Code d'éthique et règles de conduite.	42
Chapitre 4. Respect du Code d'éthique et règles de conduite de Projet Montréal	42
Titre 2. Balises sur les engagements des militant·es envers le Parti	43
Chapitre 1. Valeurs militantes de Projet Montréal	43
Chapitre 2. Intégrité	43
Chapitre 3. Responsabilités	43
Chapitre 4. Engagements particuliers des élu·es envers le Parti	44
Titre 3. Balises sur les conflits d'intérêts	45
Chapitre 1. Avantages indus	45
Chapitre 2. Cumul de fonctions et personne intéressée	45
Chapitre 3. Interactions sociales et lobbyisme	45
Titre 4. Règles de conduite en matière de Communications	46
Chapitre 1. Discrétion et solidarité	46
Chapitre 2. Participation à d'autres partis politiques provinciaux et fédéraux	46
Chapitre 3. Le pouvoir de s'exprimer, le devoir de se rallier	46
Chapitre 4. Ligne de Parti, porte-parole et médias sociaux	46
Titre 5. Révision du Code	48
Chapitre 1. Processus de révision du Code	48
Chapitre 2. Rapport annuel sur le fonctionnement du Code	48

# Statuts et règlements

## Titre 1. Dispositions générales

### Chapitre 1. Fondements de Projet Montréal

#### Section 1. Définitions et abréviations

- 111-1. « Association locale d'arrondissement » : Association regroupant l'ensemble des membres d'un arrondissement. Le sigle ALA est également utilisé couramment.
- 111-2. « Code d'éthique et règles de conduite » : document annexé aux présents statuts régissant les attentes du Parti envers le comportement des employé·es, membres et militant·es.
- 111-3. « Conseil local de l'Association locale d'arrondissement » : conseil regroupant les militant·es responsables de l'organisation des activités de l'ALA. Le sigle CoALA est également utilisé couramment.
- 111-4. « Instances » : terme incluant le Congrès, le Conseil général, le Conseil de direction et ses comités, le Comité exécutif, la Commission des jeunes, les Associations locales, les Conseils locaux, le Caucus des élu·es et la Commission de traitement des plaintes.
- 111-5. « Jour » : tout jour civil.
- 111-6. « Loi » : la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et les autres lois applicables.
- 111-7. « Majorité » : au moins 50 % + 1 des voix exprimées par les personnes habilitées à voter, sauf indication contraire. Dans tous les cas, les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.
- 111-8. « Membre » : personne qui répond aux dispositions des articles 121-1 à 121-5 des présents statuts.
- 111-9. « Montréal » : le territoire déterminé par la Loi comme étant la Ville de Montréal.
- 111-10. « Parité » : la parité est atteinte lorsque toutes les instances et tous les paliers de gouvernance du Parti sont composés d'au moins 50 % de personnes s'identifiant au genre féminin.
- Pour le calcul de la parité, seul le nombre de personnes s'identifiant à un genre sera considéré dans le calcul. Afin d'atteindre une juste représentativité de la population, la présence des personnes trans et des personnes s'identifiant en dehors de la binarité du genre est de mise. Si une instance compte un nombre impair de membres, au moins la moitié du nombre total moins un doit être composée de personnes s'identifiant comme femme.
- Tous les postes faisant l'objet d'un processus électif ainsi que toutes les délégations sont soumises à la règle de parité.
- 111-11. « Parti » : Projet Montréal - Équipe Valérie Plante, ses instances, sa Permanence ainsi que les personnes mandatées pour agir en son nom.

- 111-12. « Permanence » : la Permanence est composée des employé-es du Parti.
- 111-13. « Règlements » : règles de fonctionnement des instances telles que définies par les présents statuts.
- 111-14. « Règles de procédures » : ensemble des règles qui doivent être respectées et qui encadrent la tenue d'une instance.
- 111-15. « Statuts » : les présents statuts.
- 111-16. « Sympathisant-es » : personne qui désire soutenir le Parti sans toutefois vouloir ou pouvoir en devenir membre.
- 111-17. « Unité électorale » : un district, un arrondissement ou toute autre entité semblable définie par la Loi.

## Section 2. Nom du Parti et documents fondateurs

- 112-1. Le nom du Parti politique municipal, constitué le 28 mai 2004 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec et dont les statuts sont précisés ci-après, est Projet Montréal - Équipe Valérie Plante.

Le terme Projet Montréal peut être utilisé. En abrégé, le sigle PM pourra aussi être utilisé, dans un contexte approprié et dans la mesure où le sens en aura été clairement établi au préalable.

- 112-2. Les présents statuts entendent refléter les valeurs du Parti et favoriser l'accomplissement de sa mission.
- 112-3. Projet Montréal a adopté ses statuts au Congrès de juin 2005 et les a amendés aux Congrès de février 2007, mai 2009, août 2011, mai 2013, janvier 2015, mars 2016, mai 2017, avril 2018 et octobre 2023.
- 112-4. Les membres du Parti reconnaissent leur adhésion au Code d'éthique et règles de conduite du Parti.
- 112-5. La Loi a préséance sur les statuts du Parti.
- 112-6. En plus des activités à caractère politique, le Parti peut organiser des activités à caractère social, culturel, sportif, humanitaire, ou autre supportant la démonstration de son projet de vie urbaine montréalaise.

## Section 3. Mission de Projet Montréal

- 113-1. Projet Montréal propose à la population montréalaise une façon de vivre en ville à échelle humaine, respectueuse de ses diversités ainsi que de l'identité et de la richesse propres à chacun de ses quartiers et à chaque personne y résidant. Pour ce faire, il souhaite faire élire le plus de candidatures possible afin de mettre de l'avant une vision urbanistique, sociale et économique innovante, à l'affût des bonnes pratiques. Cette vision est centrée sur la transition écologique et le développement durable, la démocratie participative, la solidarité, l'équité, la justice sociale, la saine gestion et la transparence. Le Parti vise une meilleure qualité de

vie pour tous·tes.

## Section 4. Principes généraux

- 114-1. Le Parti voit à la représentation et la participation adéquates de ses membres au sein de ses instances ainsi que sur la place publique. À cette fin, tous·tes les membres du Parti ont la responsabilité de susciter des délibérations au sein du Parti.
- 114-2. Le Parti accueille ses membres sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'état civil ou l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la religion, les affiliations politiques, la langue, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, ou le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il vise, autour d'un programme commun, une plus grande démocratisation de la vie municipale, une meilleure qualité de vie au sein des quartiers, un mieux-être social, économique et culturel. Il vise également la santé de la population et l'intégrité, la préservation et le rétablissement de l'environnement.
- 114-3. Le Parti promeut une représentation équitable des femmes et des hommes en politique municipale en établissant la parité, et ce, au sein de ses instances et candidatures.
- 114-4. Le Parti promeut la représentation des personnes trans et des personnes s'identifiant en dehors de la binarité du genre au sein de sa formation politique, et ce, au sein de ses instances et candidatures.
- 114-5. Le Parti promeut la représentativité et les diversités montréalaises et ce, au sein de ses instances et candidatures.
- 114-6. Le Parti reconnaît le droit à la dissidence et à la critique respectueuse, dans le respect des présents statuts et du Code d'éthique et règles de conduite.
- 114-7. Le Parti reconnaît que Montréal se trouve en territoire autochtone non cédé et travaille pour la réconciliation avec les peuples autochtones, guidé par les appels à l'action détaillés par la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

## Chapitre 2. Statut de membre

### Section 1. Critères d'adhésion

- 121-1. Est admissible comme membre toute personne âgée de seize (16) ans ou plus et souscrivant aux objectifs et moyens d'action du Parti.
- 121-2. Aucun·e membre du Parti ne peut adhérer à un autre parti politique municipal de Montréal ou présenter sa candidature comme indépendant·e à une élection municipale, sous peine de voir révoquer son adhésion au Parti.
- 121-3. L'adhésion entre en vigueur à la date où le formulaire d'adhésion est dûment rempli et signé et accompagné du paiement de l'adhésion. Si le paiement n'est pas valable, l'adhésion est annulée après une période de grâce d'un (1) mois suivant la date à

laquelle la nouvelle personne membre est prévenue de son défaut de paiement. En cas de récurrence, l'adhésion est annulée immédiatement.

- 121-4. Lors de son adhésion au Parti, la personne membre est informée par le Parti de son statut de membre. La date d'échéance de son adhésion lui est signifiée à cette occasion.

Dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date d'échéance de sa carte, un-e membre retrouve ses prérogatives de membre sans discontinuité dès le moment où l'adhésion est renouvelée.

- 121-5. Le Conseil de direction est libre d'établir et adopter la cotisation annuelle et des formules d'adhésion pluriannuelles dans le respect de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

## Section 2. Droits et responsabilités des membres du Parti

- 122-1. Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les membres ont droit de parole et de vote lors des réunions du Parti. Les membres inscrit-es sur la liste officielle depuis au moins trente (30) jours peuvent occuper un poste électif au sein des instances du Parti.

- 122-2. Tous·tes les membres ont le droit d'initier un référendum décisionnel à propos d'une décision du Conseil de direction du Parti ou du Conseil local de l'Association locale d'arrondissement (CoALA) lorsqu'a été recueillie la signature de 25 % des membres:

- a. 25 % des membres du Parti pour une décision du Conseil de direction et la Commission de traitement des plaintes en est saisie;
- b. 25 % des membres de l'ALA pour une décision du Conseil local et le Conseil de direction en est saisi.

- 122-3. Les membres du Parti ont la responsabilité de se tenir informé-es des orientations et décisions du Parti ainsi que des enjeux des politiques municipales.

## Section 3. Listes de membres

- 123-1. La Permanence du Parti a la garde de la liste des membres. Tout-e membre d'un Conseil local peut consulter la liste des membres de son association. Seule la liste des membres tenue à jour par la Permanence est officielle.

- 123-2. La liste des membres est confidentielle. Le Parti ne peut divulguer le nom d'un-e membre sans avoir préalablement reçu son autorisation.

- 123-3. À tout changement d'adresse, la personne membre est tenue de mettre à jour son dossier en informant la Permanence du Parti.

## Section 4. Démission

- 124-1. Tout-e membre peut mettre fin à son adhésion au Parti. Pour ce faire, il ou elle doit en informer par écrit la Permanence du Parti.



- 124-2. Tout·e membre peut démissionner en tout temps d'un poste qu'il ou elle occupe au sein du Parti. Pour ce faire, il ou elle doit en informer par écrit la Permanence du Parti ou l'instance dans laquelle il ou elle siège.
- 124-3. Trois (3) absences récurrentes, répétitives et non-motivées d'un·e membre élu·e au sein d'une instance constituent tacitement une démission de ladite instance.

Cette dernière a toutefois la possibilité de renouveler le mandat de la personne membre à l'occasion de la rencontre subséquente à la troisième absence.

## Section 5. Dispositions interprétatives

- 125-1. Sous réserve des dispositions explicites des statuts, le pouvoir de nommer une personne comprend aussi celui de la destituer en cours de mandat ou de fonction.
- 125-2. Toute instance et tout·e membre du Parti lésé·e par une action, une décision ou une omission d'un·e dirigeant·e, d'une instance, d'une personne membre ou d'une personne employée par le Parti peut demander la saisie de la Commission de traitement des plaintes, selon les modalités déterminées aux articles 291-1 et suivants des présents statuts.
- 125-3. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

## Titre 2. Instances de Projet Montréal

### Chapitre 1. Congrès

#### Section 1. Définition et responsabilités

- 211-1. Le Congrès est l'instance suprême du Parti.
- 211-2. Un congrès doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans. La détermination des dates des congrès relève du Conseil de direction.
- 211-3. Le Congrès détermine les objectifs fondamentaux du Parti. Le Congrès a les responsabilités suivantes :
- dispose des résolutions soumises et détermine leur ordre de priorité;
  - adopte ou modifie le programme du Parti;
  - établit les lignes générales d'action du Parti;
  - procède aux élections et aux nominations qui sont de son ressort;
  - reçoit les rapports du Conseil de direction sur l'administration et le déroulement des activités du Parti depuis le précédent congrès;
  - est seul habilité à entériner une fusion avec une ou plusieurs autres formations politiques municipales;
  - prend les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour.

#### Section 2. Composition et fonctionnement

- 212-1. Le Congrès est composé de tous-tes les membres en règle.
- 212-2. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un congrès, le Conseil de direction mandate un comité organisateur chargé de la préparation technique du congrès et de l'élaboration de règles de procédures. Le comité organisateur devra rapporter ses activités au Conseil de direction.
- Le projet de règles de procédures ainsi que les documents préparatoires à la tenue du congrès doivent être disponibles soixante (60) jours avant la date du congrès.
- Le mandat du comité organisateur prend fin à la clôture du congrès.
- 212-3. Seules les résolutions provenant d'une ALA, du Conseil général, de la Commission des jeunes, du Conseil de direction ou de ses comités et sous-comités statutaires peuvent être proposées au congrès.
- 212-4. Les résolutions du Conseil général et du Conseil de direction doivent être disponibles au moins soixante (60) jours avant la tenue du congrès.
- 212-5. Les résolutions des ALA, de la Commission des jeunes et des comités et sous-comités statutaires du Conseil de direction doivent avoir été acheminées au comité organisateur au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès. Le comité organisateur a la responsabilité de communiquer ces résolutions aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue du congrès.

- 212-6. Le quorum du congrès est de 5 % des membres en règle.
- Sous réserve des dispositions de l'article 121-5, la liste des membres est arrêtée 30 jours avant la tenue du congrès.
- 212-7. Dès son ouverture, le Congrès désigne, sur recommandation du Conseil général ou du Conseil de direction, les personnes devant agir à la présidence d'assemblée et au secrétariat d'assemblée et d'élection.
- 212-8. Sauf indication contraire des statuts ou des règlements intérieurs adoptés, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la présidence d'assemblée procède à un recomptage. Si l'égalité n'est pas résolue après le recomptage, la proposition est battue.
- 212-9. À moins qu'il n'en soit autrement spécifié lors de son adoption ou que le sens ne s'y oppose, une décision entre en vigueur à la clôture du congrès.
- 212-10. Les résolutions n'ayant pu faire l'objet d'une décision des membres réunies lors du congrès sont déferées à un comité dont la composition est déterminée par le Congrès, généralement composé de membres du Conseil de direction, du comité organisateur du Congrès et de coordonnateurs et coordonnatrices de Conseils locaux, afin que ce dernier en dispose suivant la clôture du congrès. À cet effet, une résolution spécifique doit être adoptée avant la clôture du Congrès afin de créer le comité et lui conférer ce mandat.
- 212-11. L'ordre des résolutions débattues par les membres en congrès doit prioriser les résolutions qui risquent d'engendrer les débats les plus vigoureux, afin de favoriser des prises de position directement décidées par les membres et réduire le nombre de décisions clivantes qui pourraient être tenues par le comité nommé à l'article 212-10.

### Section 3. Congrès extraordinaire

- 213-1. Un congrès extraordinaire se tient à une date adoptée par le Conseil de direction, par le Conseil général ou par un congrès, pour toute raison jugée pertinente, par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées dans l'instance demandeuse.
- 213-2. Les modalités de préparation d'un congrès extraordinaire sont les mêmes que celles d'un congrès. Si ces modalités ne peuvent s'appliquer, notamment pour une question de délai, le Conseil général ou le Conseil de direction détermine alors des modalités particulières qui devront être communiquées aux membres au moins deux semaines avant le congrès.
- 213-3. En regard des seuls sujets mis à l'ordre du jour par l'instance qui l'a convoqué, un congrès extraordinaire a les mêmes prérogatives et responsabilités qu'un congrès.

## Chapitre 2. Conseil général

### Section 1. Définition et responsabilités

- 221-1. Le Conseil général est la plus haute instance du Parti entre les congrès. Entre deux réunions du Congrès, il voit à ce que soient prises les décisions nécessaires à l'application des orientations adoptées par le Congrès. Il fait respecter les statuts et oriente l'action politique du Parti.
- 221-2. Le Conseil général se réunit au moins (1) fois chaque année où un congrès n'est pas organisé, de manière à ce qu'au moins un grand rendez-vous du Parti soit organisé chaque année. Le Parti n'est pas tenu d'organiser un conseil général en année de congrès. Ces instances seront tenues aux dates fixées par le Conseil de direction.
- 221-3. Le Conseil général a les responsabilités suivantes :
- a. comble les postes vacants au Conseil de direction jusqu'à la tenue du prochain congrès;
  - b. reçoit les rapports d'activité du Conseil de direction et du Caucus des élu-es;
  - c. présente aux membres le budget annuel du Parti, les objectifs des campagnes de financement, ainsi que le budget électoral, conformément aux dispositions des présents statuts;
  - d. prend acte du plan d'action annuel du Parti et, plus particulièrement, de l'application des stratégies locales qui en découlent en recevant le rapport du Conseil de direction;
  - e. peut former tout comité qu'il juge utile, en déterminer le mandat, en fixer les échéances et en nommer les membres, le tout conformément aux statuts;
  - f. s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par le Congrès;
  - g. adopte ses propres règles de fonctionnement;
  - h. peut corriger dans les Statuts et règlements et dans le Code d'éthique et règles de conduite les erreurs mineures et les problèmes de concordance qui peuvent résulter d'amendements apportés au Code d'éthique et règles de conduite, aux Statuts et règlements, ou de changements à la Loi.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 222-1. Participent, à titre de délégué-es, au Conseil général :
- a. les membres du Conseil de direction;
  - b. les délégations des Associations locales accréditées, composées de la personne assumant la coordination, d'autant de représentant-es que de postes électifs siégeant au conseil municipal (ex : PMR – 4, RPP – 5, Verdun – 3, etc.) et d'un-e représentant-e par tranche de cent (100) membres en règle, au-delà de cent (100) membres. Les Associations locales doivent transmettre la composition de leur délégation quinze (15) jours avant la tenue du Conseil général;
  - c. une délégation du Caucus des élu-es, composée d'au moins trois (3) personnes, et d'un maximum de 10% de la taille du Caucus des élu-es, déléguées par le Caucus des élu-es;
  - d. dans le cas où un arrondissement n'aurait pas d'ALA dûment accréditée, un-e délégué-e parmi les membres résidant dans l'arrondissement est désigné-e par le Conseil de direction.

e. une délégation de quatre (4) membres de la Commission des jeunes nommée par le Conseil exécutif de la Commission des Jeunes. La présidence de la Commission est déléguée en tant que membre du Conseil de direction et n'est pas incluse dans cette délégation.

- 222-2. Le quorum du Conseil général est de cinquante pour cent (50 %) des membres désigné-es à l'article 222-1.
- 222-3. Pour des fins de calculs de la taille des délégations des Associations locales accréditées, la liste des membres est arrêtée par la Permanence du Parti trente (30) jours avant la date du Conseil général.
- 222-4. Les réunions du Conseil général sont ouvertes à tous-tes les membres du Parti à condition de s'inscrire comme observateur ou observatrice.
- Toutefois, seules les personnes déléguées ont droit de parole et de vote, sous réserve des dispositions des règlements intérieurs.
- 222-5. Sur recommandation du Conseil de direction, le Conseil général se choisit une présidence et un secrétariat d'assemblée au début de chaque réunion. Leur mandat prend fin avec la réunion.
- 222-6. Une période de questions est ouverte à tous-tes les membres en règle du Parti à chacune des réunions du Conseil général, selon les modalités que celui-ci détermine.
- 222-7. L'adoption d'une proposition par le Conseil général doit recueillir la majorité des voix exprimées, sauf indication contraire des statuts.

Dans le cas où un-e coordonnateur.trice est aussi membre du Conseil de direction, il ou elle n'a qu'une seule voix au Conseil général. De plus, son siège à titre de délégué-e de son ALA est cédé à un-e autre membre de son Association locale.

### Section 3. Conseil général extraordinaire

- 223-1. Un Conseil général extraordinaire est convoqué à la demande du Conseil de direction ou de quatre (4) Conseils locaux. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit à la présidence du Conseil de direction et indiquer les motifs pour lesquels on demande la tenue d'un tel Conseil général extraordinaire.
- La réunion doit se tenir dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande de convocation.
- 223-2. Un Conseil général extraordinaire ne peut traiter que des sujets mis à l'ordre du jour par l'instance qui l'a convoqué.

## Chapitre 3. Conseil de direction

### Section 1. Définition et responsabilités

231-1. Le Conseil de direction gère les affaires du Parti et s'assure de la mise en application des décisions prises par le Congrès et le Conseil général.

Le Conseil de direction mobilise les ressources et crée les mécanismes nécessaires à l'atteinte des objectifs du Parti.

231-2. Le Conseil de direction a les pouvoirs et les responsabilités suivants. Ainsi, il :

- a. veille à ce que les instances du Parti appliquent les décisions adoptées par le Parti, notamment le programme et les positions politiques;
- b. veille à ce que les membres et les instances respectent les présents statuts et le Code d'éthique et règles de conduite, avec, au besoin, l'appui de la Commission de traitement des plaintes;
- c. assure l'implantation du Parti sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal, notamment en soutenant et en accompagnant les Associations locales et en les accréditant conformément aux présents statuts;
- d. discute des meilleures pratiques à adopter pour assurer l'efficacité des diverses instances du Parti et le succès des activités organisées;
- e. détermine, en collaboration avec la Permanence, une méthode de mobilisation pour les événements qui exigent la participation du plus grand nombre de membres possibles du Parti;
- f. voit à ce que les décisions du Congrès et du Conseil général soient exécutées, à ce que le programme et les statuts soient appliqués et à ce que le plan d'action soit respecté;
- g. voit à ce que l'information sur les activités du Parti circule le plus complètement, le plus librement et le plus rapidement possible entre les membres et les instances ainsi que dans la population en général;
- h. détermine les modalités d'élection à la Chefferie, qui devient candidat-e à la mairie de Montréal et donne des orientations pour l'organisation de la campagne du Parti;
- i. prend les dispositions requises pour l'organisation des grands rendez-vous du Parti, notamment de ses instances, ainsi que des élections partielles conformément à l'article 412-1 des présents statuts;
- j. prépare et adopte, chaque année, un plan d'action détaillé pour le Parti qui est présenté au Congrès ou au Conseil général conformément aux dispositions des présents statuts et assure son suivi et sa réalisation;
- k. travaille en étroite collaboration avec les Associations locales, notamment grâce aux trois (3) représentant-es membres - arrondissement;
- l. procède à la nomination du personnel de direction du Parti;
- m. entérine l'embauche du personnel du Parti, adopte ses mandats ainsi que la politique de rémunération et de conditions de travail;
- n. encadre le travail de la Permanence;
- o. adopte le budget annuel du Parti, les objectifs de campagnes de financement ainsi que le budget électoral. Le Conseil de direction les présente au Congrès ou au Conseil général;
- p. nomme la personne responsable de la vérification des finances du Parti;
- q. remplit les mandats pouvant lui être confiés par le Congrès ou le Conseil général;
- r. s'assure que le personnel du Parti et les membres impliqué-es dans les diverses

instances du Parti soient formé-es et sensibilisé-es aux enjeux d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité;

- s. adopte, chaque année, un plan de travail afin de se structurer et d'ordonner les priorités du Parti.

## Section 2. Composition et fonctionnement

- 232-1. Le Conseil de direction compte quatorze (14) membres occupant les postes suivants:
  - a. la Chefferie;
  - b. la présidence;
  - c. la vice-présidence « politique »;
  - d. la vice-présidence « organisation »;
  - e. le secrétariat-trésorerie;
  - f. deux (2) représentant-es du Caucus des élu-es;
  - g. trois (3) représentant-es membres - arrondissement;
  - h. deux (2) représentant-es membres - diversités montréalaises;
  - i. une (1) représentante des femmes;
  - j. la présidence de la Commission des jeunes agissant en tant que représentant-e des jeunes.
  
- 232-2. La Chefferie est le ou la principal-e porte-parole du Parti.
  
- 232-3. La présidence:
  - a. coordonne les activités du Parti;
  - b. est le ou la principal-e responsable de la cohésion entre les instances du Parti;
  - c. interprète les statuts et règlements du Parti et veille à leur respect. Ses décisions en la matière sont exécutoires, sous réserve des dispositions des statuts en matière d'appel;
  - d. est responsable d'assurer la cohérence du discours du Parti en fonction des règles directrices établies.
  
- 232-4. La vice-présidence "politique":
  - a. voit, avec le ou la président-e, à maintenir le lien entre les membres et les différentes instances, dont le Caucus des élu-es, afin d'en assurer la cohésion et la cohérence avec le programme;
  - b. veille à l'intégrité de l'image du Parti et s'assure que les stratégies adoptées soient en concordance avec les orientations des instances et le programme du Parti et ce, en collaboration avec la vice-présidence "organisation";
  - c. est responsable de la révision périodique du programme du Parti, contribue à développer l'expertise technique requise pour répondre aux problématiques et assure une mission de conseil politique.
  
- 232-5. La vice-présidence "organisation":
  - a. en collaboration avec la vice-présidence "politique", s'assure de l'animation de la vie interne du Parti;
  - b. s'assure du dynamisme du Parti, notamment des campagnes de mobilisation, des comités de travail et de la tenue d'événements tant pour les membres que pour le grand public;

- c. est responsable du développement des stratégies organisationnelles;
- d. voit à ce que des outils permettant le développement de l'expertise soient mis en place et s'assure que cette expertise puisse être partagée.
- e. s'assure de la tenue et de la probité des campagnes de financement.

232-6. Le secrétariat-trésorerie

- a. veille à ce que soient rédigés des procès-verbaux exacts des délibérations et des décisions des instances du Parti;
- b. s'assure que soient présentés au Conseil de direction les résultats et états financiers du Parti dans les temps opportuns;
- c. voit à ce que soient préparés les rapports, bilans, budgets et objectifs nécessaires à une saine administration des finances du Parti;

La personne qui occupe le poste de secrétariat-trésorerie est imputable et doit s'assurer que ces choses soient faites, mais n'est pas responsable de les faire elle-même.

232-7. Les deux (2) représentant-es du Caucus des élu-es:

- a. agissent comme principal lien entre le Caucus des élu-es et les autres instances du Parti;
- b. soumettent les orientations et les stratégies du Caucus au Conseil de direction.

232-8. Les trois (3) représentant-es membres - arrondissements doivent:

- a. se partager les 19 arrondissements;
- b. s'assurer de la représentation des opinions et idées des citoyen-nés montréalais-es en conseillant le Parti sur les stratégies locales, particulièrement en lien avec les arrondissements sous leur responsabilité;
- c. permettre la représentation des idées des membres et des instances locales;
- d. voir, en collaboration avec la Permanence du Parti, à ce que des moyens soient mis en place pour développer le recrutement local et la mobilisation;
- e. organiser minimalement 5 rencontres par année réunissant tous-tes les coordonnateur-trices de CoALA, les coordonnateur-trices de comités et sous-comités ainsi que des membres de la Permanence, afin d'avoir un espace où dialoguer et partager de bonnes pratiques entre instances;
- f. provenir de trois (3) arrondissements différents.

232-9. La représentante des femmes a comme mandat de:

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du comité des Femmes;
- b. veiller à ce que le principe de parité soit mis en place et maintenu.

232-10. Les deux (2) représentant-es membres - diversités montréalaises sont issu-es de groupes dont les besoins particuliers ont un impact sur la Ville et l'aménagement du territoire et/ou qui font l'objet d'un besoin démocratique particulier. Leur mandat consiste à:

- a. s'assurer de la mise en place de stratégies pour représenter les diversités de la population et des communautés montréalaises et apporter ces perspectives aux orientations stratégiques du Parti;
- b. Organiser minimalement 5 rencontres par année entre tous-tes les coordonnateur-trices des sous-comités du comité des diversités et des membres de la Permanence afin de coordonner le travail des sous-comités et d'avoir un espace où dialoguer et partager les bonnes pratiques entre instances.

232-11. Les membres du Conseil de direction entrent en fonction dès qu'ils et elles sont nommé-es, désigné-es ou élu-es conformément aux dispositions des présents statuts et demeurent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur-e, à



moins qu'ils ne puissent occuper leur poste tel que prévu par les présents statuts.

- 232-12. À l'exception de la Chefferie, le Conseil de direction ne peut comporter plus de deux (2) membres du Caucus des élu-es.
- 232-13. Les membres du Conseil de direction sont élu-es par le Congrès, à l'exception des représentant-es du Caucus des élu-es et de la présidence de la Commission des jeunes.
- 232-14. Les représentant-es du Caucus des élu-es sont élu-es par le Caucus des élu-es. Ils ou elles sont élu-es pour un mandat de deux (2) ans.
- 232-15. La présidence de la Commission des jeunes est élue par l'Assemblée générale de la Commission des jeunes selon les modalités des articles 253-7 et 254-4.
- 232-16. Les membres du Conseil de direction sont élu-es jusqu'au prochain congrès.
- 232-17. Les candidatures aux postes de représentant-es membres - arrondissement au Conseil de direction doivent être appuyées par au moins un Conseil local.
- 232-18. La présidence doit être exercée en alternance par des hommes et des femmes. L'alternance s'applique lorsque la présidence ne reconduit pas son mandat. L'élection d'une personne s'identifiant en dehors de la binarité du genre ou s'identifiant comme femme à la présidence interrompt l'alternance qui reprend à la fin de son mandat.

Lorsque la présidence est exercée par un homme, au moins l'une des vice-présidences doit être exercée par une femme.

La règle d'alternance ne s'applique pas pour les postes de présidence et de vice-présidence lorsqu'ils sont occupés en intérim.

La composition globale du Conseil de direction doit respecter la règle de parité telle que définie par le Parti.

- 232-19. Le Conseil de direction se réunit au moins dix (10) fois par année.
- 232-20. Sur demande express au Conseil de direction, les membres du Parti peuvent consulter les procès-verbaux du Conseil de direction.
- 232-21. Le poste au Conseil de direction d'un-e membre démissionnaire, décédé-e ou incapable d'agir est réputé vacant à compter de la séance du Conseil de direction suivant la prise de connaissance de la situation par la présidence.

Le Conseil de direction veille à combler dans les plus brefs délais tout poste vacant en son sein en nommant un-e membre en règle au poste vacant. La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'à la tenue du Conseil général ou du Congrès suivant.

- 232-22. Les membres du Conseil de direction assument solidairement les pouvoirs et responsabilités généralement dévolus à un conseil d'administration. Plus particulièrement, ils et elles :
- assument prioritairement la responsabilité qui leur a été confiée par le Congrès;
  - se soutiennent, s'appuient et se conseillent mutuellement dans l'exécution de

leurs mandats;

- c. se partagent les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Parti;
- d. remplissent les autres mandats qui leur sont confiés par le Conseil de direction.

### Section 3. Comités du Conseil de direction

- 233-1. Le Conseil de direction chapeaute trois (3) différents comités, pourvus de mandats spécifiques. Les comités sont :
- comité des Femmes;
  - comité des Aîné-es;
  - comité des Diversités.
- 233-2. Le comité des Diversités est composé des quatre (4) sous-comités suivants :
- sous-comité Accessibilité et Personnes handicapées;
  - sous-comité Ethno-culturel;
  - sous-comité 2SLGBTQIA+;
  - sous-comité Réconciliation et peuples autochtones de Tiohtià:ke.
- 233-3. Le comité des Femmes a le mandat de :
- s'assurer de l'animation et du dynamisme du comité des Femmes;
  - s'assurer de l'obtention et de la rétention de la parité au sein des instances du Parti;
  - devenir une référence auprès des Montréalaises en matière de lutte féministe;
  - assurer la pérennité du comité par des écrits et des événements;
  - assurer une influence dans les instances décisionnelles du Parti afin que les enjeux féministes soient pris en considération lors de décisions;
  - faire avancer les enjeux de conciliation travail-famille et de sécurité;
  - s'assurer que la voix des femmes soit incluse dans les discussions dans l'espace public et dans l'administration;
  - veiller à ce que l'égalité des droits soit respectée dans tous les domaines;
  - étendre le champ d'influence du comité grâce à des activités, événements et séances d'informations qui visent à développer les connaissances des femmes en démocratie et politique, tout en s'assurant de leur "empowerment";
  - s'assurer d'augmenter l'implication de femmes autochtones, provenant des diversités ou avec des handicaps physiques;
  - modifier les pratiques et procédures du Parti afin de faciliter l'apport des femmes au sein de toutes les instances du Parti;
  - veiller à ce que le harcèlement envers les femmes, sous toutes ses formes, ne soit pas toléré au sein des instances du Parti.
- 233-4. Le comité des Aîné-es a le mandat de :
- s'assurer de l'animation et du dynamisme du comité des Aîné-es;
  - s'assurer de l'inclusion des membres de ce groupe au sein des instances du Parti;
  - s'assurer de la mise en place de stratégies pour encourager les membres des communautés à participer, tant à la vie démocratique du Parti qu'à l'action citoyenne;
  - identifier et faire connaître les besoins des aîné-es en matière de mieux-être, de sécurité et de logement;
  - promouvoir les droits démocratiques des aîné-es;

- f. choisir annuellement une personne responsable de la coordination du comité et ses activités.

Pour être membre du comité des Aîné-es, il faut être âgé de soixante (60) ans et plus.

233-5. Le comité des Diversités a le mandat de :

- a. réunir tous-tes les représentant-es membres - diversités au Conseil de direction et les coordonnateurs et coordonnatrices des sous-comités;
- b. s'assurer de la présence, de la visibilité, de l'implantation et du recrutement des personnes issues de divers milieux et communautés de Montréal au sein des instances du Parti;
- c. veiller à ce que les diversités montréalaises soient représentées dans l'ensemble des instances de PM et dans ses candidatures aux élections;
- d. aider les Associations locales d'arrondissement (ALA) à obtenir la parité et à trouver des membres provenant des diversités.

233-6. Le sous-comité Accessibilité et personnes handicapées a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité Accessibilité et personnes handicapées;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres de ce groupe au sein des instances du Parti;
- c. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les membres de ce groupe à participer, tant à la vie démocratique de notre formation politique qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager l'implication politique des membres de ce groupe, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. participer à l'élaboration d'un programme électoral portant sur les enjeux qui touchent les membres de ce groupe;
- f. mobiliser les membres et les instances du Parti sur les enjeux soulevés par l'accessibilité et le capacitisme;
- g. s'assurer que le Parti s'engage à la sensibilisation et l'élimination des préjugés envers les personnes handicapées (le capacitisme);
- h. choisir annuellement une personne responsable de la coordination du comité et ses activités et le représenter lors des rencontres du comité des Diversités.

233-7. Le sous-comité Ethno-culturel regroupe des personnes issues de diverses communautés ethno-culturelles et des minorités visibles.

La définition de « minorité visible » est celle présentée dans la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

Le sous-comité Ethno-culturel a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité Ethno-culturel;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres issus de communautés ethno-culturelles et des minorités visibles au sein des instances du Parti;
- c. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les membres de ces communautés à participer, tant à la vie démocratique du Parti qu'à l'action citoyenne;

- d. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager l'implication politique des membres de ces communautés, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. participer à l'élaboration d'un programme électoral portant sur les enjeux qui touchent les membres de ces communautés;
- f. s'assurer de la mise en place d'un programme en vue d'identifier la relève parmi les membres issus de communautés culturelles et de minorités visibles et que ce travail se fasse conjointement avec les ALA;
- g. s'assurer que le Parti investisse dans la sensibilisation interculturelle de ses représentant-es dans toutes les instances du Parti. Cette sensibilisation doit permettre, entre autres, d'intégrer progressivement les membres issu-es de ethno-culturelles et des minorités visibles et de minorités visibles dans les instances du Parti;
- h. choisir annuellement une personne responsable de la coordination du comité et ses activités et le représenter lors des rencontres du comité des Diversités.

233-8. Le sous-comité 2SLGBTQIA+ a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres de la communauté 2SLGBTQIA+ au sein des instances du Parti;
- c. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les membres de cette communauté à participer, tant à la vie démocratique de notre formation politique qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager l'implication politique des membres de la communauté 2SLGBTQIA+, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. veiller à ce que toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ne soit pas tolérée au sein des instances du Parti;
- f. choisir annuellement une personne responsable de la coordination du comité et ses activités et le représenter lors des rencontres du comité des Diversités.

233-9. Le sous-comité Réconciliation et peuples autochtones de Tiohtià:ke a le mandat de :

- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme du sous-comité;
- b. s'assurer de l'inclusion des membres issu-es de ces peuples au sein des instances du Parti;
- c. s'assurer de la mise en place de stratégies pour encourager les membres des communautés à participer, tant à la vie démocratique du Parti qu'à l'action citoyenne;
- d. s'assurer de la mise en place de stratégies pour encourager l'implication politique des membres des communautés, et ce, visant à assurer une représentation aux élections municipales;
- e. participer à l'élaboration d'un programme électoral portant sur les enjeux qui touchent les membres des communautés;
- f. choisir annuellement une personne responsable de la coordination du comité et ses activités et le représenter lors des rencontres du comité des Diversités.

## Chapitre 4. Comité exécutif

### Section 1. Définition et responsabilités

- 241-1. Le Comité exécutif assume les pouvoirs et les responsabilités suivants. Ainsi, il :
- a. prépare le travail du Conseil de direction;
  - b. soumet son plan de travail et ses projets au Conseil de direction;
  - c. fait rapport de ses actions au Conseil de direction;
  - d. émet des recommandations au Conseil de direction quant à l'utilisation des ressources du Parti;
  - e. agit lorsqu'une situation demande une action immédiate;
  - f. exécute toute tâche qui lui est déléguée par le Conseil de direction.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 242-1. Le Comité exécutif du Parti est composé des cinq (5) postes suivants :
- a. la Chefferie – ou un substitut qu'il ou elle nommerait parmi les membres du Caucus;
  - b. la présidence;
  - c. les deux (2) vice-présidences;
  - d. le secrétariat-trésorerie.
- 242-2. Le Comité exécutif peut déléguer toute partie de ses pouvoirs à un-e membre du Conseil de direction ou à une personne employée par le Parti.

## Chapitre 5. Commission des jeunes

### Section 1. Définition et responsabilités

- 251-1. La Commission des jeunes de Projet Montréal représente le point de vue des membres jeunes au sein du Parti. Il est responsable de mobiliser la jeunesse autour de la mission de Projet Montréal et a la responsabilité d'assurer la participation des jeunes à l'action politique du Parti et à la vie démocratique municipale à Montréal. À ce titre, il peut prendre position sur tout enjeu politique relatif aux questions qui touchent la jeunesse. Finalement, il sert d'instance consultative au Caucus des élu-es, à la Chefferie et au Parti dans le cadre de la prise d'une position touchant la jeunesse. La Commission est responsable de l'organisation d'une assemblée générale de ses membres.
- 251-2. La Commission des Jeunes a le mandat de:
- a. s'assurer de l'animation et du dynamisme de la Commission en priorisant des activités visant à convier les jeunes;
  - b. s'assurer de la mise en place des stratégies pour encourager les jeunes à participer, tant à la vie de notre Parti qu'à l'action citoyenne, incluant le vote;
  - c. consulter et sensibiliser la jeunesse par rapport aux enjeux municipaux;
  - d. s'assurer du recrutement des jeunes pour les impliquer dans leur quartier et dans les instances du Parti.
  - e.

### Section 2. Les membres jeunes

- 252-1. Les membres du Parti dont l'âge est de trente (30) ans et moins sont membres jeunes et, à ce titre, automatiquement membres de la Commission des jeunes. Un-e membre jeune jouit de tous les droits d'un-e membre et a le droit de participer et d'occuper un poste dans toutes les instances du Parti.

### Section 3. Assemblée générale

- 253-1. L'Assemblée générale réunit tous-tes les jeunes membres du parti afin d'adopter les orientations de la Commission, adopter les propositions soumises au Congrès ou Conseil général du Parti et élire les membres de l'exécutif.
- 253-2. L'Assemblée générale des membres de la Commission se réunit au moins une (1) fois par deux années civiles.
- 253-3. L'Assemblée générale des membres de la Commission se réunit sur convocation du Conseil exécutif de la Commission ou, à défaut, à la demande du Conseil de direction.
- 253-4. Un avis de convocation doit être envoyé à tous-tes les membres de la Commission et à la Permanence du Parti au moins huit (8) jours avant la tenue de cette assemblée. Il doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer, le cas échéant, le moyen de se procurer les documents qui seront étudiés à cette assemblée.
- 253-5. L'Assemblée générale (AG) de la Commission est composée de tous-tes les membres de la Commission présent-es à l'AG et dont l'adhésion au Parti est en règle depuis au moins quinze (15) jours, conformément à la liste officielle du Parti. Un-e membre dont l'adhésion est échue, mais admis-e à régulariser sa situation selon les présents statuts peut participer à l'assemblée générale à condition de renouveler immédiatement son

adhésion, incluant le paiement de la cotisation annuelle.

- 253-6. Le quorum de l'AG de la Commission est de 5 % des membres jeunes. Le calcul par pourcentage est arrondi à l'unité près.
- 253-7. Les membres de la Commission, en AG, :
- a. élisent la Présidence et les conseillers.ères du Conseil exécutif de la Commission pour un mandat de deux (2) ans;
  - b. proposent, avant chaque Congrès ou Conseil Général, leurs propositions à être acheminées vers ceux-ci selon les modalités des actuels statuts. À cette fin, une assemblée générale extraordinaire traitant exclusivement du Congrès ou du Conseil Général peut être convoquée.
  - c. établissent les lignes générales d'action de la Commission;
  - d. reçoivent les rapports du Conseil exécutif et en orientent les travaux.

#### Section 4. Le Conseil exécutif de la Commission

- 254-1. Le Conseil exécutif de la Commission dirige la Commission des jeunes et en administre les affaires.
- 254-2. Plus particulièrement, le Conseil exécutif de la Commission:
- a. met en œuvre les orientations adoptées en Assemblée;
  - b. adopte un plan d'action;
  - c. contribue à l'atteinte des objectifs de financement et électoral du Parti;
  - d. représente les jeunes au sein des instances et auprès de la Chefferie et du Caucus des élu-es.
- 254-3. Le Conseil exécutif se réunit au minimum six (6) fois par an.
- 254-4. Le Conseil exécutif est composé des personnes suivantes:
- a. la Présidence de la Commission qui agit en tant que représentant-e des jeunes au Conseil de Direction;
  - b. au minimum quatre (4) conseillers-ères qui se répartissent diverses responsabilités, dont les communications, l'organisation, les adhésions, et ainsi que toutes autres responsabilités nécessaires au bon fonctionnement et l'exécution des orientations de la Commission.
- 254-5. Sur résolution de l'Assemblée générale par un vote au deux-tiers, cette dernière peut augmenter le nombre de postes au Conseil exécutif pour la durée du mandat de ce Conseil.



## Chapitre 6. Association locale

### Section 1. Définition et responsabilités

- 261-1. Les membres du Parti se regroupent en Associations locales d'arrondissement (ALA) qui ont pour but la réalisation des objectifs du Parti au niveau local et de fonctionner comme laboratoires de nouvelles idées, stratégies et initiatives pour le Parti dans son ensemble.
- 261-2. Chaque ALA peut utiliser une appellation courante spécifique, pourvu qu'elle soit significative. Par exemple, on parlera de l'Association locale Ville-Marie de Projet Montréal.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 262-1. Tout·e membre en règle du Parti est inscrit·e par défaut à l'ALA correspondant à son lieu de résidence. Un·e membre qui choisit de militer et d'exercer ses prérogatives de membre dans un autre arrondissement peut être inscrit·e à l'association de son choix sous réserve de l'art. 262-2.

Si un·e membre souhaite s'impliquer dans une ALA autre que celle de sa résidence, il ou elle devra en faire la demande formelle au CoALA d'adoption qui devra en débattre lors de sa prochaine rencontre et l'adopter par un vote à la majorité. À la suite de l'adoption d'un·e membre par une ALA, l'ALA d'adoption devra en informer la Permanence du Parti, qui mettra ensuite à jour le district d'appartenance du ou de la membre dans la liste officielle.

- 262-2. Une ALA ne peut accueillir en son sein plus de 10 % de membres ne résidant pas sur son territoire.

De plus, les membres ne résidant pas sur le territoire d'une ALA ne peuvent compter pour plus de 25 % des personnes ayant droit de vote, et ce, à chacune des instances de l'Association.

- 262-3. Le Conseil de direction accrédite toute ALA qui remplit les conditions suivantes :
- compter au moins vingt (20) membres en règle sur son territoire;
  - demander formellement son accréditation à la Permanence du Parti au moyen du formulaire prévu à cette fin;
  - tenir une assemblée générale constitutive disposant d'un quorum d'au moins dix (10) de ses membres ou d'au moins 20 % de ses membres, selon le nombre le plus élevé. L'assemblée doit se dérouler en présence d'une personne désignée par le Conseil de direction;
  - élire un Conseil local conformément aux dispositions des présents statuts.
- 262-4. Si une ALA ne regroupe plus le nombre de membres requis, le Conseil de direction lui retire son accréditation.

### Section 3. Assemblée générale

- 263-1. L'Assemblée générale des membres d'une ALA se réunit au moins une (1) fois par année civile.

- 263-2. L'Assemblée générale des membres d'une ALA se réunit sur convocation du Conseil local ou à défaut, à la demande du Conseil de direction.
- 263-3. Un avis de convocation doit être envoyé à tous·tes les membres de l'Association et à la Permanence du Parti au moins huit (8) jours avant la tenue de cette assemblée. Il doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer, le cas échéant, le moyen de se procurer les documents qui seront étudiés à cette assemblée.
- 263-4. L'Assemblée générale (AG) d'une ALA est composée de tous·tes les membres de cette Association présent·es à l'AG et dont l'adhésion au Parti est en règle depuis au moins quinze (15) jours, conformément à la liste officielle du Parti. Un·e membre dont l'adhésion est échue, mais admis·e à régulariser sa situation selon les présents statuts peut participer à l'assemblée à condition de renouveler immédiatement son adhésion, incluant le paiement de la cotisation annuelle.
- 263-5. Le quorum de l'AG d'une ALA est de dix (10) membres ou de 10 % des membres, selon le nombre le plus élevé. Le calcul par pourcentage est arrondi à l'unité près.
- 263-6. Les membres de l'ALA en AG :
- c. élisent les conseillers·ères du Conseil local pour un mandat d'un (1) an;
  - d. proposent, avant chaque élection municipale, une plateforme électorale d'arrondissement et la soumettent au Conseil de direction;
  - e. examinent l'état des contributions financières et dépenses de l'Association;
  - f. établissent les lignes générales d'action au niveau local;
  - g. reçoivent les rapports du Conseil local et en orientent les travaux;
  - h. procèdent à l'élection des candidatures du Parti aux divers postes électifs, mairie d'arrondissement, conseil municipal et conseils d'arrondissement, conformément aux dispositions des présents statuts et du Cadre sur les investitures du Parti adopté par le Conseil de direction.

#### Section 4. Assemblée générale spéciale

- 264-1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée en plus de l'AG à la demande spéciale du Conseil local ou par la demande d'au moins 25 % des membres en règle de l'Association locale et, dans ce dernier cas, dans un délai maximum d'un (1) mois. La demande d'au moins 25% des membres en règle d'une ALA est soumise au Conseil local. Une telle AG spéciale ne remplace pas l'AG et ne permet notamment aucune élection, mais procède conformément aux présents statuts quant aux sujets pour lesquels elle est convoquée.

## Chapitre 7. Conseil local

### Section 1. Définition et responsabilités

- 271-1. Le Conseil local coordonne les activités de l'ALA.
- 271-2. Le Conseil local assure la présence, la visibilité, l'implantation et le recrutement des membres du Parti sur son territoire en conformité avec le plan d'action du Parti.
- 271-3. Le Conseil local voit à la bonne marche de l'ALA dans le cadre du plan d'action du Parti. Plus particulièrement, le Conseil local :
- a. prépare les travaux de l'AG de l'ALA et exécute les décisions prises par cette AG;
  - b. adopte un plan d'action local suite à l'élection d'un nouveau conseil local;
  - c. supporte les élu·es de l'arrondissement dans leurs campagnes de financement;
  - d. coordonne les campagnes de financement dans l'éventualité où l'arrondissement ne compte pas d'élu·es;
  - e. s'adjoit les personnes nécessaires à la réalisation de ses tâches;
  - f. met sur pied les groupes de travail et les comités qu'il juge utiles;
  - g. convoque les AG de l'ALA, selon les dispositions prévues aux articles 263-2. et 264-1. le cas échéant;
  - h. comble sans délai les postes vacants en son sein suite au décès, à l'incapacité d'agir, à la démission ou à la destitution d'un·e membre. Pour ce faire, le Conseil local désigne une personne membre de l'ALA. La personne ainsi désignée demeure en poste jusqu'à la prochaine AG de l'Association locale;
  - i. élit la délégation de son ALA au Conseil général conformément aux statuts;
  - j. peut proposer au Congrès des candidatures aux postes de représentant·es - membres au Conseil de direction;
  - k. promeut des échanges sur des sujets politiques au sein de l'arrondissement et sur des enjeux du territoire dans une perspective d'éducation citoyenne.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 272-1. Le Conseil local est composé d'au moins cinq (5) membres, dont au moins une personne issue des diversités. Le Conseil doit respecter la règle de parité telle que statuée par le Parti. Les 5 membres s'occupent :
- a. de la coordination;
  - b. des communications avec les membres et les citoyen·nes;
  - c. du financement;
  - d. de l'adhésion;
  - e. de la liaison avec des communautés issues des diversités.

Lorsqu'il est impossible de respecter la règle de parité ou de diversité, le poste doit rester vacant jusqu'à la nomination d'un·e membre pour le poste qui permettra de respecter ladite règle tout en permettant le bon fonctionnement du CoALA.

- 272-2. Le Conseil peut être composé d'une co-coordination. Dans un tel cas, la co-coordination:
- a. doit être paritaire;

- b. compte dans le nombre minimal de 5 membres du Conseil local.
- 272-3. En plus des postes énumérés ci-dessus, les membres de l'ALA peuvent élire quatre (4) conseillers.ères au sein de leur Conseil local. La désignation de ceux et celles-ci tient compte des besoins en termes d'orientation politique ainsi que des objectifs définis dans le plan d'action annuel. Ces derniers et dernières ont pour but d'épauler les autres membres du Conseil local dans leurs responsabilités et d'aider à l'atteinte des différents objectifs du CoALA.
- 272-4. Sous résolution de l'Assemblée générale d'une Association locale d'arrondissement par un vote aux deux-tiers ( $\frac{2}{3}$ ) cette dernière peut augmenter le nombre de postes au Conseil local pour la durée du mandat de ce Conseil.
- 272-5. Autant que faire se peut, tous les secteurs du territoire couvert par l'ALA sont représentés au Conseil local.
- 272-6. Les élu-es ou les candidatures officielles sont membres d'office du Conseil local. Ils et elles ne sont toutefois pas comptabilisé-es dans la détermination du quorum et de la parité du conseil.

## Chapitre 8. Caucus des élu·es

### Section 1. Définition et responsabilités

- 281-1. Le Caucus des élu·es du Parti est formé des personnes membres du Parti ayant prêté serment au Greffier de la Ville de Montréal à la suite d'une élection.
- 281-2. De façon générale, le Caucus des élu·es a les responsabilités suivantes:
- mener l'action du Parti conformément au programme et aux orientations du Parti;
  - soumettre ses orientations et ses stratégies au Conseil de direction;
  - faire rapport de ses activités aux instances du Parti;
  - alimenter la réflexion des instances du Parti et collaborer à l'élaboration de leurs plans de travail.
- 281-3. Les élu·es du Parti doivent rendre compte de leurs actions à une AG de l'ALA à laquelle leur unité électorale appartient au moins une (1) fois par année ou quand une majorité des membres du Conseil local en exprime la demande par écrit.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 282-1. Le Caucus des élu·es doit se réunir sans délai à la suite d'une élection. Il doit alors désigner la personne qui occupera la présidence et la vice-présidence du Caucus en respectant une représentation paritaire et territoriale. Le Caucus des élu·es décide à la majorité des voix exprimées qui remplira ces postes. Un·e membre du Caucus des élu·es n'ayant pas l'intention de se présenter est choisi pour agir comme secrétaire d'élection. En cas d'égalité entre deux candidatures, le secrétariat d'élection a recours à un deuxième tour d'élection si la représentation paritaire est respectée.
- 282-2. La présidence et la vice-présidence du Caucus ont comme responsabilités de :
- convoquer et animer les réunions du Caucus des élu·es;
  - élaborer un protocole réglant les rapports entre les élu·es et le Parti afin de respecter les orientations et l'application du programme du Parti.
- 282-3. Le quorum du Caucus des élu·es est constitué de la majorité de ses membres.
- 282-4. Les décisions du Caucus des élu·es sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 282-5. Un·e membre qui souhaite assister à une réunion du Caucus des élu·es doit en faire la demande à la présidence du Caucus qui dispose de la requête.
- 282-6. La Chefferie désigne l'une des personnes élues comme leader ou leadeuse du Parti au conseil municipal.
- 282-7. La présidence et la vice-présidence deviennent vacantes si la personne qui occupe l'un de ces postes décède, démissionne, est destituée ou est incapable d'agir. Dans ce cas, le Caucus des élu·es élit sans délai l'un·e de ses membres à ce poste.
- 282-8. Le Caucus des élu·es élit à la majorité des voix exprimées, sous la présidence du Caucus qui agit comme présidence d'élection, deux (2) personnes pour les représenter au Conseil de direction du Parti, et ce, en respectant une représentation paritaire et territoriale. En cas d'égalité entre deux candidatures, la présidence a recours à un deuxième tour d'élection si la représentation paritaire est respectée.

## Chapitre 9. Commission de traitement des plaintes

### Section 1. Définition et responsabilités

- 291-1. La Commission de traitement des plaintes a pour objectif d'assurer la cohésion du Parti. Pour ce faire, elle constitue une instance centralisée de réception et d'orientation des plaintes de toute nature que ce soit. Elle en assure la prise en charge, le traitement et/ou le suivi jusqu'à résolution par l'émission de recommandations au Conseil de direction qui tranche sur les actions à prendre.
- 291-2. Elle est habilitée à recevoir, traiter et suivre (notamment, mais non exclusivement) des plaintes liées :
- au non respect des présents statuts et règlements ;
  - à des décisions prises par des organisations et instances du Parti telles que définies par les présents statuts;
  - à l'interprétation et l'application des présents statuts et règlements;
  - à la Politique d'équité et d'inclusion et à la Politique de prévention et d'intervention contre le harcèlement;
  - à tout comportement, toute parole, etc. jugés inadéquats.
- 291-3. Les membres de la Commission de traitement des plaintes sont tenu-es à la totale confidentialité en tout temps par rapport aux plaintes qui sont portées à leur attention, et ce, dès leur réception. Ce devoir de confidentialité se poursuit indéfiniment après la résolution de la plainte.
- 291-4. La Commission de traitement des plaintes n'est toutefois pas habilitée à traiter de tout conflit dont les actions rapportées ne respectent pas la Loi, auquel cas ce sont les mécanismes prévus par la Loi qui s'appliquent.
- 291-5. Lorsqu'applicable, la Commission de traitement des plaintes privilégie des résolutions axées sur la médiation et s'efforce de trouver des solutions qui satisferont l'ensemble des parties en présence.

### Section 2. Composition et fonctionnement

- 292-1. La Commission de traitement des plaintes est composée de trois (3) membres du Parti élu-es par le Congrès. Leur mandat se termine au prochain Congrès.
- 292-2. Le Congrès doit veiller à ce que les membres du Parti posant leur candidature possèdent les compétences nécessaires pour réaliser leur mandat et ne se trouvent pas en conflit d'intérêt.
- 292-3. En cas de vacance d'un poste au sein de la Commission de traitement des plaintes, le Conseil de Direction est libre de prendre les moyens appropriés pour informer les membres du Parti. Il veille à combler sans délai tout poste vacant en nommant un-e membre en règle.
- 292-4. Les membres élu-es à la Commission sont libres de s'adjoindre toutes ressources jugées pertinentes à leurs travaux (ex. une personne de la Permanence, une ressource externe, etc.), ainsi que toute documentation jugée pertinente.
- 292-5. Une fois la plainte reçue, la Commission de traitement des plaintes doit s'en saisir et dispose de 30 jours pour juger de la recevabilité de la plainte, faire ses travaux et émettre une recommandation au Conseil de direction. Dans le cas où le respect de ce délai est impossible, les plaignant-es doivent être avisé-es immédiatement.
- 292-6. Les recommandations émises par la Commission de traitement des plaintes peuvent inclure des avis d'expert-es et de ressources externes professionnelles appropriées, un accompagnement vers d'autres instances légales, un transfert à

d'autres instances du Parti ou toute autre action jugée pertinente.

- 292-7. Une fois la recommandation reçue au Conseil de direction, ce dernier devra se prononcer dans les plus brefs délais et faire connaître la décision au ou à la membre plaignant-e et/ou aux parties concernées et mettre en application les actions choisies.
- 292-8. La Commission de traitement des plaintes doit entendre les parties impliquées par la plainte déposée ou, à défaut, recueillir leurs arguments par écrit lorsque pertinent.
- 292-9. Si un-e des membres de la Commission de traitement des plaintes est visé-e par la plainte ou est en conflit d'intérêt, il ou elle doit se retirer du processus. Les membres restant-es doivent alors coopter une personne adéquate pour le ou la remplacer.
- 292-10. Dans le cas où aucun-e des membres de la Commission de traitement des plaintes n'est habilité-e à traiter la plainte, le Conseil de direction est tenu de le remplacer.
- 292-11. La Commission de traitement des plaintes n'a pas de pouvoir exécutoire. Seul le Conseil de direction peut prendre les actions suivantes : embauche de ressource externe, avertissement, exclusion, dissolution d'une instance ou toute autre action jugée adéquate.
- 292-12. Advenant la dissolution d'une instance, le Conseil de direction est mandaté d'enclencher le processus statutaire permettant de renouveler l'instance dans les trois (3) mois.
- 292-13. La décision du Conseil de direction est prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présent-es et doit être motivée. Cette décision du Conseil de direction est finale et sans appel.
- 292-14. Dans le cas où le Conseil de direction à titre d'instance constitue l'une des parties concernées par le rapport de la Commission de traitement des plaintes, la Commission peut déterminer elle-même les actions à prendre, ou, dans les cas graves, convoquer un Conseil général extraordinaire, lequel devra déterminer les actions à prendre.
- 292-15. Tout-e membre exclu-e du Parti peut introduire une demande de réintégration en attendant au minimum une année. Le Conseil de direction doit approuver la réintégration après avis de l'ALA concernée. La réintégration n'est pas automatique.

## Titre 3. Chefferie, Permanence, Représentant·e officiel·le et Agent·e officiel·le

### Chapitre 1. Chefferie

- 311-1. Le ou la chef·fe élu·e par les membres représente la Chefferie. En période électorale, la Chefferie est la candidature présentée à la mairie de Montréal.
- 311-2. En cas de défaite lors d'une élection à la mairie de Montréal, les membres indiquent par scrutin au Congrès suivant cette élection s'ils et elles maintiennent leur confiance envers la Chefferie.
- 311-3. Dans le cas où la confiance n'est pas maintenue ou que celle-ci est vacante pour cause de décès, démission, destitution, ou incapacité d'agir, le Conseil de direction, après consultation du Caucus des élu·es, nomme sans délai et dans le respect de l'article 379 de la Loi un·e membre qui agira à ce titre par intérim jusqu'à la convocation d'un congrès extraordinaire.
- 311-4. Peut être candidat·e à la Chefferie tout·e membre du Parti :
- dont l'adhésion est en règle depuis au moins trente (30) jours au moment du dépôt de son dossier de candidature;
  - qui est éligible à la mairie;
  - dont le bulletin de candidature à la Chefferie porte la signature d'au moins deux cents (200) membres en règle du Parti. Les signatures doivent être réparties à raison d'un minimum de dix (10) signatures dans un minimum de sept (7) arrondissements;
  - qui soumet au Conseil de direction, en même temps que son bulletin de candidature à la Chefferie, une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que définie par l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
  - qui répond aux autres exigences fixées par le Congrès ou le Conseil général.
- 311-5. La Chefferie est le ou la principal·e porte-parole du Parti. La présidence du Parti peut aussi se voir confier le rôle de porte-parole pour certains dossiers comme toute autre personne dûment désignée par le Parti.
- 311-6. Peuvent voter au scrutin les membres inscrit·es sur la liste officielle du Parti depuis au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.
- 311-7. Les modalités d'élection de la Chefferie du Parti sont déterminées par le Conseil de direction dans les meilleurs délais.
- 311-8. L'élection à la Chefferie est faite selon un mode de scrutin universel visant à encourager et favoriser la participation du plus grand nombre de membres.



## Chapitre 2. Permanence

- 321-1. Les rôles et responsabilités de la Permanence du Parti sont de:
- a. mettre en œuvre les décisions des instances centrales;
  - b. voir à ce que les statuts et règlements, ainsi que tout autre règlement du Parti, soient appliqués;
  - c. appliquer le plan d'action du Parti;
  - d. entretenir, développer et soutenir la vie militante du Parti;
  - e. soutenir l'organisation des élections municipales auxquelles le Parti prend part;
  - f. soutenir les campagnes de financement locales et coordonner des campagnes de financement centrales du Parti;
  - g. offrir le soutien nécessaire au bon fonctionnement des instances centrales et locales du Parti;
  - h. exercer les communications du Parti ;
  - i. gérer les ressources financières et matérielles du Parti ;
  - j. fonctionner comme centre d'information aux membres.

## Chapitre 3. Représentant·e officiel·le et Agent·e officiel·le

### Section 1. Représentant·e officiel·le

- 331-1. Le ou la représentant·e officiel·le est le ou la représentant·e légal·e du Parti au regard de la Loi.  
Le ou la représentant·e officiel·le exerce ses fonctions selon l'autorité et les mandats qui lui sont assignés par la Loi pour s'assurer que le Parti respecte ses obligations légales.
- 331-2. Conformément aux dispositions de la Loi, la Chefferie nomme un·e représentant·e officiel·le et exerce le rôle de supervision. Pour plus d'informations sur le ou la représentant·e officiel·le, voir l'annexe 1 pour des extraits de la Loi.

### Section 2. Agent·e officiel·le

- 332-1. L'agent·e officiel·le exerce ses fonctions selon l'autorité et les mandats qui lui sont assignés par la Loi pour s'assurer que le Parti respecte ses obligations légales. Conformément aux dispositions de la Loi, la Chefferie nomme l'agent·e officiel·le et exerce le rôle de supervision.
- 332-2. En période électorale, l'agent·e officiel·le est le ou la représentant·e légal·e du Parti au regard de la Loi en ce qui a trait aux activités et aux dépenses électorales. Pour plus d'informations sur l'agent·e officiel·le, voir l'annexe 1 pour des extraits de la Loi.

## Titre 4. Règles de procédures

### Chapitre 1. Élections

#### Section 1. Élections des membres aux instances du Parti

- 411-1. Tout·e membre est éligible à un poste aux instances du Parti pourvu qu'il ou elle soit membre en règle depuis au moins trente (30) jours au moment de la mise en candidature.
- 411-2. Les postes ouverts doivent être communiqués aux membres en même temps que la convocation à l'instance responsable de leur élection.
- 411-3. En cas de vacance d'un poste en son sein, l'instance concernée est libre de prendre les moyens appropriés pour informer les membres du Parti.

Elle veille à combler sans délai tout poste vacant en son sein en nommant un·e membre en règle.

- 411-4. Sauf disposition contraire des statuts, les mises en candidature aux instances du Parti se font un poste à la fois à partir de propositions directes de l'assemblée — incluant par des personnes souhaitant déposer leur candidature — dûment appuyées par un·e autre membre de l'assemblée. Une fois la fin des mises en candidature, la présidence d'élection demande à chaque personne proposée si elle accepte sa candidature, et ce, dans l'ordre inverse des propositions.
- 411-5. Tout scrutin peut se dérouler à bulletin secret à la demande formelle d'un·e membre de l'instance. Toutefois, les élections à la Chefferie, à la présidence et aux vice-présidences du Parti se font impérativement à bulletin secret.

La majorité est requise pour tous les postes. On tient autant de scrutins qu'il en faut, jusqu'à ce qu'une candidature par poste obtienne la majorité des voix en éliminant à chaque tour la candidature ayant obtenu le moins de voix.

- 411-6. Les élections sont régies par un règlement adopté à cette fin par le Conseil de direction sous réserve des dispositions pertinentes des présents statuts.

#### Section 2. Investitures et candidatures dans les arrondissements et les districts électoraux

- 412-1. Dans la mesure du possible, une investiture sera tenue dans chaque arrondissement pour déterminer les personnes candidates qui pourraient représenter le Parti à la prochaine élection municipale. Les règles applicables à la tenue des investitures ainsi que la période de mise en candidature sont définies par le Conseil de direction.
- 412-2. Peut être candidat·e à une investiture du Parti tout·e membre du Parti :
- dont l'adhésion remonte à trente (30) jours ou plus avant la date de l'assemblée d'investiture;
  - qui est inscrit·e et milite à l'ALA concernée;
  - qui est éligible au poste concerné;
  - dont le bulletin de candidature comporte la signature :
    - d'au moins vingt (20) membres en règle du Parti inscrit·es à l'ALA pour un·e candidat·e à la mairie d'arrondissement;
    - d'au moins dix (10) membres en règle du Parti inscrit·es à l'ALA pour un·e

- candidat-e à un poste de conseiller.ère de la Ville ou d'arrondissement;
- e. qui soumet au Conseil de direction, en même temps que son bulletin de mise en candidature, la déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que requise par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui doit, en vertu de cette loi, être déposée dans les soixante (60) jours suivant la proclamation de son élection;
  - f. qui répond aux autres exigences fixées par le Parti et dont la déclaration de candidature a été dûment validée par la Chefferie selon l'article 163 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités;
  - g. dont la candidature a été évaluée et acceptée en collégialité par le Conseil local et par le Conseil de direction, qui peut déléguer la responsabilité d'évaluer les candidatures à un comité mis en place spécialement à cet effet.
- 412-3. À la réception des candidatures, le Conseil de direction autorise la tenue de l'assemblée d'investiture à la date recommandée par le conseil local concerné, sous réserve de l'article 421-2 des présents statuts et des règlements adoptés à cette fin par le Conseil de direction. Toutefois, le Conseil de direction peut, en vertu du Code d'éthique et règles de conduite, refuser une candidature à l'assemblée d'investiture d'une Association locale.
- 412-4. L'assemblée d'investiture regroupe les membres en règle de l'ALA concernée inscrit-es sur la liste officielle du Parti depuis au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée d'investiture ainsi que les candidatures à l'investiture au poste concerné.
- 412-5. Le Conseil de direction désigne les candidatures dans les cas suivants :
- a. si une ALA n'est pas dûment accréditée;
  - b. en cas de décès, de désistement ou d'incapacité d'agir du ou de la candidat-e désigné-e par l'ALA. Dans ce dernier cas, le Conseil de direction reçoit les propositions du Conseil local;
  - c. en cas d'élections partielles. Le cas échéant, le Conseil de direction désigne une candidature sur recommandation de l'Association locale concernée.
- 412-6. En vertu de la Loi, la Chefferie entérine le choix de la candidature retenue. Elle peut aussi rejeter une candidature si cela est jugé à propos et qu'elle obtient l'appui des deux tiers (2/3) des membres du Conseil de direction.

## Chapitre 2. Organisation des instances

### Section 1. Procédures générales de fonctionnement

- 421-1. La langue de fonctionnement du Parti est le français. Néanmoins, toute personne a le droit de s'exprimer en français ou en anglais lors des réunions du Parti. Considérant cela, lorsqu'un propos est en anglais, toute personne peut réclamer sa traduction dans la langue désignée de fonctionnement du parti.
- 421-2. Les instances du Parti veillent à assurer l'accessibilité universelle de leurs rencontres.
- 421-3. En l'absence de règlement intérieur spécifique, la « *Procédure des assemblées délibérantes* » de Victor Morin s'applique.
- 421-4. Conformément à sa mission de formation citoyenne, le Parti a aussi la responsabilité :
- de trouver des méthodes d'animation efficaces afin de favoriser le débat et le dialogue entre les membres lors des réunions des différentes instances;
  - de former des animateur-trices capables de diriger une assemblée;
  - d'utiliser des instruments sonores ou autres afin d'assurer l'équité entre membres sous l'angle des temps de parole;
  - d'assurer l'accessibilité universelle des lieux et des communications lors des instances et des activités du Parti.
- 421-5. À moins de disposition contraire des statuts, des règlements ou de la Loi, le quorum d'une instance du Parti est constitué de la majorité des personnes élues, déléguées ou nommées à cette instance et qui sont en poste au moment de la réunion de ladite instance.
- 421-6. Les technologies informatiques et de télécommunications peuvent être utilisées à l'occasion pour participer à une réunion d'une instance du Parti dans la mesure où l'identité des membres peut être authentifiée. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 421-7. À moins de disposition contraire des statuts ou des règlements, les décisions des instances du Parti sont prises à la majorité des voix exprimées. Dans tous les cas, chaque membre votant a une voix.
- 421-8. Les votes sont pris soit à main levée, soit sur des bulletins de papier ou électroniquement.
- 421-9. En cas d'égalité, la présidence d'assemblée procède à un recomptage. Si l'égalité n'est pas résolue après le recomptage, la proposition est battue.
- 421-10. À moins de disposition contraire des statuts ou des règlements, les réunions des instances du Parti sont ouvertes à tout-e membre du Parti en tant qu'observateur-trice. Cependant, les instances peuvent décréter le huis clos sur des points précis à condition qu'elles en indiquent le sujet et la durée prévue.
- 421-11. Sous réserve de disposition contraire des présents statuts, les membres ont droit de parole lors des réunions, consultations, conseils généraux et congrès du Parti. La présidence d'assemblée a la responsabilité de voir à ce que tous-tes aient la possibilité de s'exprimer en toute équité.

## Section 2. Convocation des instances

- 422-1. Les réunions des instances du Parti doivent être convoquées au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier, par voie électronique ou remis aux membres de cette instance à l'adresse indiquée par eux ou elles.
- 422-2. À moins de disposition contraire des statuts, l'avis de convocation doit indiquer le lieu et le mode, la date et l'heure de la réunion et parvenir aux membres, sous réserve des dispositions concernant les réunions d'urgence, au moins deux (2) jours francs précédant la date fixée pour la réunion.
- 422-3. Dans le cas où des circonstances particulières amènent une instance à organiser sa réunion en mode virtuel ou hybride, le vote se tient électroniquement. Seul-es les membres réunis au sein d'une telle instance ont le droit de vote.
- 422-4. Les personnes concernées sont présumées avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout.
- 422-5. Tout-e membre d'une instance du Parti peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation ainsi qu'à tout changement dans cet avis dans le délai qui y est indiqué. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'une personne à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf si elle déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

## Titre 5. Ressources financières

### Chapitre 1. Principes généraux

#### Section 1. Attachement du Parti au financement populaire

- 511-1. Projet Montréal est un Parti populaire financé par ses membres et sympathisant·es conformément aux prescriptions de la Loi.
- 511-2. Un·e membre ou sympathisant·e qui contribue au financement du Parti est présumé·e le faire à seule fin d'aider le Parti à remplir sa mission.
- 511-3. Une contribution financière au Parti, quel qu'en soit le montant, à l'intérieur des limites fixées par la Loi, ne donne aucun droit ou privilège particulier ou supplémentaire au donateur·trice. Tous·tes les membres du Parti sont et demeurent égaux en toute situation, quelle que soit leur contribution financière au Parti.
- 511-4. Le Parti doit refuser une contribution financière s'il a des raisons de penser que celle-ci est faite dans l'intention :
- de faire pression sur un·e membre ou sur le Parti et ses instances;
  - d'acquérir un avantage ou privilège particulier d'une personne élue, du Parti ou de l'une de ses instances;
  - de détourner le Parti de sa mission et de ses objectifs.

#### Section 2. Administration des revenus

- 512-1. Sous réserve des articles qui suivent, toute contribution ou cotisation financière est faite au Parti afin de lui permettre de se développer et d'être présent partout sur le territoire de la Ville de Montréal.
- 512-2. Chaque année, le Conseil de direction (CD) détermine un budget de fonctionnement qui est attribué aux ALA accréditées, à la Commission des jeunes et aux comités et sous-comités du Conseil de direction. Les ALA accréditées, la Commission des jeunes et les comités et sous-comités doivent produire une reddition de compte de ces budgets au CD.
- 512-3. Le Conseil de direction est tenu de publier une grille explicitant les critères déterminant les budgets de chaque instance locale.
- 512-4. Les budgets des ALA accréditées et des comités et sous-comités doivent refléter les objectifs de développement et d'équité territoriale du Parti tout en reflétant les efforts de financement de chaque arrondissement.
- 512-5. Les budgets des ALA accréditées et des comités et sous-comités doivent aussi tenir compte de la situation financière du Parti ainsi que de l'importante charge financière des campagnes électorales qui doivent être prévues plusieurs années à l'avance.

## Titre 6. Révision des statuts

### Chapitre 1. Amendement des statuts

#### Section 1. Dispositions générales

- 611-1. La modification des présents statuts relève de la compétence exclusive du Congrès.
- 611-2. Toutefois, le Conseil de direction peut apporter des modifications mineures, notamment mais non limitativement, des corrections d'orthographe et des changements n'affectant pas l'essence du règlement.  
Le Conseil de direction peut aussi corriger les problèmes de concordance qui peuvent résulter des amendements apportés aux statuts ou de changements à la Loi.

Les erreurs ainsi corrigées doivent être adoptées en Conseil de direction à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent-es.

#### Section 2. Procédure de révision

- 612-1. Le mode d'acheminement des propositions d'amendements est déterminé par le Conseil de direction, sous réserve des dispositions de l'article 212-4 des présents statuts.
- 612-2. Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 612-3. Aucune nouvelle proposition d'amendement aux présents statuts ne peut être apportée séance tenante au Congrès.
- 612-4. Le Code d'éthique et règles de conduite peut être modifié par le Conseil général du Parti à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.
- 612-5. Toutefois, le Conseil de direction peut apporter des modifications mineures au Code d'éthique et règles de conduite, notamment mais non limitativement, des corrections d'orthographe et des changements n'affectant pas l'essence du règlement.  
Le Conseil de direction peut aussi corriger les problèmes de concordance qui peuvent résulter des amendements apportés aux statuts ou au Code d'éthique et règles de conduite ou de changements à la Loi.  
Les erreurs ainsi corrigées doivent être adoptées en Conseil de direction à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent-es.

### Chapitre 2. Dispositions transitoires

#### Section 1. Entrée en vigueur

- 621-1. Les présents statuts, tels qu'amendés en Congrès, abrogent et remplacent tous statuts antérieurs.
- 621-2. Ils entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.
- 621-3. Le Congrès mandate le Conseil de direction pour superviser la relecture des nouveaux statuts.

#### Section 2. Application des statuts

- 622-1. Le Congrès accorde au Conseil de direction le mandat de veiller à la mise en œuvre des présents statuts. La présidence en fera rapport lors du Congrès ou du Conseil général subséquent.

# Annexe 1 - Extraits de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

## Titre I Élections municipales

### Chapitre XIII Autorisation et financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants, financement des campagnes à la direction des partis politiques et contrôle des dépenses électorales

#### Section II Personnes chargées d'une fonction relative au financement des partis politiques municipaux et des candidats indépendants et au contrôle des dépenses électorales

##### § 4 Représentant officiel et agent officiel

380. Le parti ou le candidat indépendant qui sollicite une autorisation ou qui est autorisé doit avoir un représentant officiel.

Un parti autorisé peut également avoir un délégué de son représentant officiel pour chaque district électoral. Aux fins de la désignation du délégué, il peut être tenu compte, dès son entrée en vigueur, du règlement de la municipalité ou de la décision de la Commission de la représentation établissant les districts électoraux.

381. Tout parti autorisé doit avoir un agent officiel. Il peut également avoir des adjoints de son agent officiel.

Tout candidat indépendant doit avoir un agent officiel.

382. Le représentant officiel et l'agent officiel d'un parti sont une même personne, à moins que le chef n'en décide autrement.

Dans le cas où les postes de représentant officiel et d'agent officiel ne sont pas occupés par la même personne et où le second est vacant, le titulaire du premier est réputé être celui du second jusqu'à ce que la vacance soit comblée.

Le représentant officiel et l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé sont une même personne.

383. Ne peut être représentant officiel, délégué de celui-ci, agent officiel ou adjoint de celui-ci la personne qui:
- 1° n'est pas un électeur de la municipalité;
  - 2° est un candidat à un poste de membre du conseil de la municipalité, à l'exception du candidat indépendant autorisé qui se désigne lui-même agent et représentant officiels;
  - 3° est le chef d'un parti exerçant ses activités sur le territoire de la municipalité;
  - 4° est un membre du personnel électoral de la municipalité ou l'employé d'un tel membre;
  - 5° est un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 307;
  - 6° est le directeur général des élections ou un membre de son personnel;
  - 7° est déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale



frauduleuse au sens de l'article 645, de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

L'inhabilité prévue au paragraphe 7° du premier alinéa dure cinq ans à compter du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée.

384. Le chef désigne par écrit le représentant officiel du parti et, le cas échéant, tout délégué de celui-ci et l'agent officiel du parti.

Le candidat indépendant, dans sa demande d'autorisation visée à l'article 400.1 ou dans l'écrit qu'il dépose avec sa déclaration de candidature, désigne la personne qui est son représentant officiel et son agent officiel.

L'écrit doit mentionner le consentement de la personne désignée et être contresigné par elle.

385. L'agent officiel d'un parti autorisé peut, avec l'approbation du chef du parti, nommer des adjoints en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe dans leur acte de nomination. L'acte de nomination doit mentionner le consentement de l'adjoint et être contresigné par lui.

Le montant fixé dans l'acte de nomination peut, avant la transmission du rapport de dépenses électorales, être modifié par écrit par l'agent officiel. Toutefois, ce dernier ne peut réduire ce montant en deçà du montant des dépenses électorales déjà faites ou autorisées légalement par l'adjoint.

386. Une personne visée à la présente sous-section peut démissionner en transmettant à la personne qui l'a nommée un écrit en ce sens signé par elle.

Elle transmet une copie de cet écrit au directeur général des élections.

387. La vacance du poste de représentant officiel ou d'agent officiel d'un parti autorisé ou d'un candidat indépendant doit être comblée le plus tôt possible.

Toutefois, dans le cas où les postes de représentant officiel et d'agent officiel du parti sont occupés par des personnes différentes, la vacance du second n'a pas à être comblée si le chef décide que les postes seront désormais occupés par la même personne.

- 387.1. Le représentant officiel et le délégué d'un parti autorisé doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections. Ce délai est de 10 jours dans le cas du représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations.

# Annexe 2 - Code d'éthique et règles de conduite

## Titre 1. Préambule

### Chapitre 1. Définitions

- 11-1. Directeur-trice général-e: Le ou la directeur-trice général-e de Projet Montréal. Il s'agit de la personne directrice de l'équipe de la Permanence. Il ou elle assure la planification, la gestion des activités du Parti ainsi que l'encadrement des ressources humaines et financières et ce, sous l'autorité du Conseil de direction.
- 11-2. Instances :terme incluant le Congrès, le Conseil général, le Conseil de direction et ses comités, le Comité exécutif, la Commission des jeunes, les Associations locales, les Conseils locaux, le Caucus des élu-es et la Commission de traitement des plaintes.
- 11-3. Loi: la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et les autres lois applicables.
- 11-4. Membre : personne qui répond aux dispositions des articles 121-1 à 121-5 des présents statuts.
- 11-5. Militant-e: Personne qui s'investit directement dans le Parti: les élu-es et candidat-es, les membres des instances, les employé-es politiques des cabinets et les employé-es de la Permanence du Parti.
- 11-6. Parti : Projet Montréal, ses instances, sa permanence ainsi que les personnes mandatées pour agir en son nom.
- 11-7. Permanence: La Permanence est composée des employé-es du Parti

### Chapitre 2. Champs d'application du Code d'éthique et règles de conduite.

- 12-1. En théorie, le Code d'éthique et règles de conduite de Projet Montréal s'adresse à tous·tes les militant·e·es qui s'expriment ou posent des actions au nom de Projet Montréal.
- 12-2. En pratique, il cible plus précisément les personnes suivantes, qui forment le coeur du Parti :
  - a. les élu-es et candidat-es de Projet Montréal;
  - b. les membres des instances
  - c. les employé-es politiques des cabinets;
  - d. les membres de la Permanence de Projet Montréal;
- 12-3. À moins d'indication contraire, toutes les dispositions du Code d'éthique et règles de conduite s'appliquent à toutes ces personnes, désignées collectivement sous le terme « militant-es ». Néanmoins, en ce qui concerne les membres des instances, commissions, comités ou groupes de travail, il faut distinguer les militant-es rémunéré-es (par le Parti ou la Ville) des militant-es bénévoles, dont on ne saurait exiger de contribution en temps au-delà de leurs engagements bénévoles.

## Chapitre 3. Les paramètres du Code d'éthique et règles de conduite.

- 13-1. Le Code d'éthique et règles de conduite de Projet Montréal constitue un répertoire des comportements que les militant·es attendent les un·es des autres dans diverses situations courantes.
- 13-2. Le Code d'éthique et règles de conduite ne remplace pas les Statuts et règlements du Parti. Ceux-ci définissent les structures et les modes de fonctionnement du Parti alors que le Code d'éthique et règles de conduite a plutôt pour but d'orienter les agissements individuels des militant·es.
- 13-3. Le Code d'éthique et règles de conduite concerne uniquement les affaires du Parti et ne remplace aucun autre cadre – loi, règlement, code, politique, manuel, procédures, etc. – auquel les militant·es sont soumis.
- 13-4. Aucun manuel ne saurait prévoir toutes les situations possibles et la vie se charge inmanquablement de créer des zones grises. Le discernement et le jugement personnel auront donc toujours un rôle capital à jouer. Malgré ces limites, le Code d'éthique et règles de conduite aura atteint son but s'il devient un instrument de dialogue dont les militant·es se servent pour harmoniser leurs comportements et atteindre ainsi plus facilement leurs objectifs communs.

## Chapitre 4. Respect du Code d'éthique et règles de conduite de Projet Montréal

- 14-1. Chaque militant·e doit s'engager à respecter le Code d'éthique et règles de conduite de Projet Montréal au moment de son entrée en fonction tel qu'il est stipulé à l'article 112-4. des Statuts et règlements du Parti.

## Titre 2. Balises sur les engagements des militant·es envers le Parti

### Chapitre 1. Valeurs militantes de Projet Montréal

- 21-1. Un principe de solidarité est à la base du Code d'éthique et règles de conduite de Projet Montréal. Il exige que chaque militant·e s'engage à tenir compte des effets que ses actions, ses paroles et ses écrits peuvent avoir sur la vitalité, l'image et l'avenir de Projet Montréal. De plus, dès que le nom d'une personne est associé à Projet Montréal, ses prises de position et ses actions publiques ont des répercussions potentiellement déterminantes sur le Parti.
- 21-2. En devenant membre de Projet Montréal, chaque militant·e accepte de porter les valeurs de solidarité, de respect, d'inclusion et de bienveillance qui guident le bon fonctionnement des instances et de la vie démocratique du Parti. Ces valeurs sont essentielles au maintien d'un espace sécuritaire et inclusif au sein du Parti et au développement d'un sentiment d'appartenance au Parti.
- 21-3. Projet Montréal est un mouvement démocratique centré sur l'engagement commun de ses membres envers les valeurs du Parti. À cette fin, le droit à la liberté d'expression et à la dissidence est fondamental à la vie démocratique du Parti. Tous·tes les membres ont le droit d'exprimer leurs opinions et leur dissidence dans le respect des valeurs fondamentales et des orientations du Parti ainsi que dans le respect et la dignité d'autrui. Chaque forum est un espace de libre débat, d'ouverture et d'écoute de ses pairs. En ce sens, tous·tes les membres agissent avec la volonté d'apprendre, de faire preuve d'esprit critique et d'évoluer dans leur réflexion. Chaque instance, et en particulier la direction du Parti, est attachée aux principes de l'engagement démocratique et a donc, dans la mesure du possible, un devoir de consultation dans la prise de décision.
- 21-4. Il est attendu que les militant·es s'informent en communiquant avec les responsables du dossier avant d'exprimer leur désaccord.

### Chapitre 2. Intégrité

- 22-1. Les militant·es de Projet Montréal respectent les normes d'intégrité les plus élevées.
- 22-2. En ce sens, ils ont la responsabilité d'éviter toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu. Ils s'engagent à éviter tout comportement susceptible de nuire au Parti. Ils s'engagent également, par principe de solidarité, à se retirer du Parti si une telle situation se présentait.

### Chapitre 3. Responsabilités

- 23-1. Toute prise de responsabilité se fait sur une base volontaire. Tous·tes les membres qui assument des responsabilités ont le devoir de consacrer le temps et les efforts nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs fonctions, et ce proportionnellement à l'importance de la fonction exercée. Aucun·e membre n'est lié à sa fonction, il peut à tout moment y renoncer, mais il a le devoir de la communiquer dès que possible aux responsables pour assurer le bon fonctionnement de l'instance. L'imprévu et le changement circonstanciel sont reconnus, ainsi que la nécessité d'une adaptation et d'une compréhension de bonne foi de la part de tous les membres.

## Chapitre 4. Engagements particuliers des élu·es envers le Parti

- 24-1. Les attentes du Parti et des militant·es à l'égard de l'élu·e sont élevées et sa responsabilité est déterminante. Il ou elle a la responsabilité de faire avancer et de diffuser les idées défendues par Projet Montréal, ainsi que de travailler activement à l'adhésion de celles-ci auprès de la population montréalaise. Il doit contribuer à l'amélioration des structures et du programme, et participer à la contribution de Projet Montréal à la vie collective des Montréalais·es. En particulier, l'élu·e utilise son expertise et sa connaissance de la structure de la ville pour favoriser un climat de créativité et d'innovation au sein du Parti, en profitant de son contact direct avec les dossiers qu'il connaît dans le cadre de ses responsabilités et en favorisant la participation des militant·es dans la définition des positions à défendre.
- 24-2. Le dynamisme de Projet Montréal dépend en grande partie de la présence des élu·es au sein du Parti, non seulement pendant les campagnes électorales, mais aussi entre les campagnes. On attend de l'élu·e qu'il ou elle apporte sa contribution et qu'il ou elle participe activement aux travaux et au développement du Parti. Ainsi, en plus de participer aux grandes réunions statutaires, chaque élu·e doit se faire un devoir de participer activement et régulièrement à son instance locale et est encouragé·e à participer aux instances centrales du Parti.
- 24-3. En tenant compte des principes de solidarité et de libre opinion, les élu·es sont assujetti·es à un mécanisme permettant le vote libre. Ce mécanisme est soumis à deux règles :
- a. la dissidence doit avoir été annoncée au préalable, discutée et acceptée par le Caucus des élu·es;
  - b. l'expression de la dissidence doit se faire de manière diplomatique et prudente.

Toutefois, la chefferie conserve toujours la possibilité d'imposer la solidarité.

## Titre 3. Balises sur les conflits d'intérêts

### Chapitre 1. Avantages indus

- 31-1. Les militant-es de Projet Montréal souscrivent aux valeurs et principes du Parti de leur propre gré. Ainsi :
- un-e militant-e ne doit pas accepter aucune marque de faveur qui lui est offerte qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions de membre ou qui risque de compromettre son intégrité comme représentant-e de Projet Montréal dans la communauté;
  - un-e militant-e ne peut pas non plus chercher à profiter des relations personnelles, communautaires ou d'affaires en acceptant en contrepartie un don ou bien quelconque dans ses activités partisanes;
  - toute question portant sur la conformité d'une offre de marque de faveur, de don ou de bien doit être référée à la Permanence du Parti.

### Chapitre 2. Cumul de fonctions et personne intéressée

- 32-1. Il peut arriver qu'un-e militant-e ou un proche d'un militant-e de Projet Montréal soit aussi employé-e, fournisseur-se, bénévole ou bénéficiaire d'une organisation qui reçoit des contrats ou des subventions de la Ville de Montréal ou d'un arrondissement. Tout en insistant pour que la prudence demeure notre guide en la matière, on ne saurait a priori exclure de nos rangs ces militant-es qui sont actifs sur la scène municipale.
- 32-2. Les militant-es sont tenu-es de divulguer à la présidence du Parti tous les éléments qui pourraient devenir embarrassants pour eux-mêmes ou pour Projet Montréal. Cette déclaration doit être soumise à la présidence du Parti au moment de leur entrée en fonction et chaque fois que de nouvelles circonstances l'exigent. Il incombe aussi à chaque militant-e de s'imposer un devoir de réserve lorsque les circonstances le commandent dans le meilleur intérêt du Parti. Il doit également signaler tout conflit d'intérêt et toute apparence de conflit d'intérêt au moment des prises de décisions – et à la présidence de l'instance concernée de veiller alors à ce que les règles généralement admises dans ces circonstances soient scrupuleusement respectées.

### Chapitre 3. Interactions sociales et lobbyisme

- 33-1. Tout-e militant-e agit avec objectivité et sans parti pris dans les décisions face à des tiers. Tout-e militant-e assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement. En ce sens, les militant-es de Projet Montréal souscrivent aux objectifs de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 33-2. Toute action proposée à un ou une militant-e de Projet Montréal et particulièrement aux élus et élues et aux employés et employées de la Permanence, dans le but de potentiellement influencer la prise de décisions législatives, contractuelles, ou concernant les embauches, doit être faite par le biais d'une personne dûment inscrite dans le registre des lobbyistes tel que prévu par la Loi;
- 33-3. Toute proposition ainsi faite à un ou une militant-e doit être dévoilée à la direction générale et à la présidence du Parti afin d'être évaluée pour sa conformité à la Loi ainsi qu'aux valeurs, à l'éthique et aux politiques de Projet Montréal.

## Titre 4. Règles de conduite en matière de Communications

### Chapitre 1. Discrétion et solidarité

- 41-1. La discrétion et la solidarité avec les autres militant·es du Parti sont de rigueur dans les contacts avec les personnes non membres du Parti et les médias. La confidentialité des informations stratégiques doit être respectée; une infraction grave à ce principe devrait être considérée comme une cause suffisante d'exclusion du Parti.
- 41-2. Les militant·es – spécialement la chefferie, les élu·es, la présidence, la direction générale et la direction de cabinet – engagent le Parti chaque fois qu'ils ou elles s'expriment. Ils ou elles doivent donc être très prudent·es en ce qui touche les expressions d'opinions.
- 41-3. En cas de doute qu'une prise de parole ou action dans la sphère publique puisse nuire au Parti ou à son image, le ou la militant·e impliqué·e a le devoir de s'informer auprès de la Permanence du Parti.

### Chapitre 2. Participation à d'autres partis politiques provinciaux et fédéraux

- 42-1. Projet Montréal est ouvert à ce que ses militant·es œuvrent au sein de partis politiques provinciaux et fédéraux. Les militant·es qui souhaitent briguer un poste électif - qu'il s'agisse d'une élection générale ou partielle, provinciale ou fédérale ou d'une élection à un siège dans une haute instance d'un parti politique - doivent consulter le Conseil de direction de Projet Montréal avant de poser un geste officiel en ce sens. Selon le niveau d'engagement du ou de la militant·e, il est possible que le Conseil de direction lui demande de se retirer temporairement de ses fonctions au sein de Projet Montréal.

### Chapitre 3. Le pouvoir de s'exprimer, le devoir de se rallier

- 43-1. Dans un parti d'idées et de convictions comme Projet Montréal, il serait illusoire de vouloir restreindre le droit d'expression à certaines catégories de militant·es : dans les faits, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, tous·tes ont le droit de prendre part aux discussions précédant la prise de décisions. Une fois que les débats internes ont eu lieu, cependant, les militant·es dont l'opinion n'a pas prévalu ont un devoir de réserve à l'extérieur des instances du Parti. Une fois que les débats internes ont eu lieu et que la décision est prise, chacun·e est lié·e par la solidarité et doit éviter de remettre en cause publiquement cette décision.

### Chapitre 4. Ligne de Parti, porte-parole et médias sociaux

- 44-1. Les statuts prévoient à l'article 315 que : « La chefferie est le ou la principal·e porte-parole du Parti. La présidence du Parti peut aussi se voir confier le rôle de porte-parole pour certains dossiers, comme toute autre personne dûment désignée par le Parti. ». Dans les faits, les élu·es sont le plus souvent ces « personnes dûment désignées » qui diffusent les positions du Parti sur divers sujets, selon leurs compétences et leurs intérêts.
- 44-2. Le fait d'être porte-parole autorise une personne à s'exprimer au nom du Parti en se fondant sur le programme. Le ou la porte-parole doit prendre les moyens raisonnables pour obtenir une prise de position du Conseil de direction.

- 44-3. Les militant·es dont le nom est associé à Projet Montréal ou dont les propos engagent le Parti - notamment en ligne - doivent assumer qu'ils ou elles s'arrogent de facto un rôle de porte-parole que le Parti ne leur a pas formellement attribué. Les militant·es ont la responsabilité de respecter les limites de leur rôle afin d'éviter les dérapages. En cas de doute, ils devraient consulter le Conseil de direction avant d'afficher des positions qui auront des répercussions sur l'ensemble du Parti.

## Chapitre 5. Favoriser la vie démocratique, favoriser les échanges entre les membres

- 45-1. Un parti d'idées et de convictions comme Projet Montréal se doit de favoriser l'expression et les échanges d'idées entre les membres du parti. Dans ce but, la Permanence et la direction du parti doivent créer les lieux d'échanges nécessaires et appropriés, ponctuels ou permanents, autour de notre programme en incluant les canaux rendant possibles tous les débats internes jugés nécessaires.



## Titre 5. Révision du Code

### Chapitre 1. Processus de révision du Code

- 51-1. La révision du Code d'éthique doit être faite selon les dispositions des articles 612-4 et 612-5 des Statuts et règlements du Parti. Les Statuts prévoient à ces articles que: « le Code d'éthique et règles de conduite peut être modifié par le Conseil général du Parti à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Toutefois, le Conseil de direction peut apporter des modifications mineures au Code d'éthique et règles de conduite, notamment mais non limitativement des corrections d'orthographe et des changements n'affectant pas l'essence du règlement.

Le Conseil de direction peut aussi corriger les problèmes de concordance qui peuvent résulter des amendements apportés aux statuts ou au Code d'éthique et règles de conduite, ou de changements à la Loi.

Les erreurs ainsi corrigées doivent être adoptées en Conseil de direction à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présent-es.»

### Chapitre 2. Rapport annuel sur le fonctionnement du Code

- 52-1. Le présent Cadre devrait faire l'objet d'un rapport annuel de la part de la chefferie du Parti au Conseil de direction. La Commission de conciliation devrait également produire un rapport annuel distinct. Lesdits rapports devront se pencher sur la teneur du code, son application et proposer, le cas échéant, des recommandations pour améliorer son efficacité.